

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Rapport

**(BRUGEL-20190220-77)**

**Sur la procédure de consultation relative aux projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution bruxellois d'électricité et de gaz pour la période 2020-2024**

**Etabli sur base de l'article 9<sup>quater</sup>, §4, de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10<sup>bis</sup>, §4, de l'ordonnance « gaz »**

**20 février 2019**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	4
2.1	Consultation du Conseil des Usagers.....	4
2.2	Consultation publique.....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil des Usagers .....	5
3.1	Projets innovants.....	5
3.2	Introduction d'un terme capacitaire dans les tarifs de distribution électricité.....	6
3.3	Les tarifs non périodiques.....	10
4	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'Infor GazElec .....	12
4.1	Électricité.....	12
4.1.1	Terme capacitaire.....	12
4.1.2	Surcoût à terme de la structure tarifaire actuelle.....	12
4.1.3	Coexistence de plusieurs termes fixes .....	13
4.1.4	Evolution des tarifs.....	14
4.1.5	Gratuité du premier déforçement .....	15
4.2	Gaz .....	16
4.2.1	Tarifcation par tranches.....	16
4.2.2	Prix pour consommation non mesurée.....	17
4.2.3	Prix pour les ouvertures de compteur .....	18
5	Annexe.....	19

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 9<sup>quater</sup>, §4, ce qui suit:

*« Brugel sollicite l'avis du Conseil sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation. Ce dernier rend son avis dans les 30 jours de la réception de la demande. Brugel peut solliciter l'avis de tout acteur du marché de gaz qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire. »*

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale prévoit la même disposition en son article 10<sup>bis</sup>, §4.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de consultation ainsi que les adaptations apportées aux méthodologies en date du 20 février 2019.

## **2 Contexte**

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques reçues au cours de cette consultation publique et expose également les adaptations éventuelles qui seront apportées aux méthodologies .

### **2.1 Consultation du Conseil des Usagers**

Conformément aux prescrits de l'ordonnance du 8 mai 2014, BRUGEL a sollicité l'avis du Conseil des Usagers (ci-après le « Conseil ») en date du 16 janvier 2019 sur la méthodologie tarifaire résultant de la concertation officielle avec le gestionnaire de réseaux.

Le Conseil a invité BRUGEL à exposer les principes généraux des méthodologies tarifaires lors de sa séance du 30 janvier 2019.

Le Conseil avait 30 jours calendrier pour répondre à la demande de BRUGEL.

L'ensemble des commentaires et remarques ont été transmis par courrier électronique à BRUGEL le 14 février 2019.

L'avis du Conseil est repris en annexe du présent document.

### **2.2 Consultation publique**

Le 16 janvier 2019, BRUGEL a communiqué, via sa newsletter et son site internet, que l'ensemble des documents constituant les méthodologies tarifaires électricité et gaz étaient disponibles sur son site internet, en consultation publique. Les acteurs du marché ainsi que le public étaient invités à formuler leurs observations par courrier électronique.

Cette consultation publique prenait fin le 16 février 2019.

Une seule contribution a été reçue pendant la période prévue, elle est reprise en annexe de la présente décision.

## 3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires du Conseil des Usagers

### 3.1 Projets innovants

#### CONSEIL DES USAGERS

- 1) Le Conseil « estime que l'innovation au sein d'un marché en pleine transition est centrale. Le Conseil soutient dès lors la volonté de Brugel de permettre au gestionnaire de réseau d'exécuter des projets « inhabituels » - plus complexes, plus risqués ou à l'issue plus incertaine - utiles à la collectivité, tels des projets d'innovation, en établissant des enveloppes budgétaires spécifiques. Le Conseil soutient notamment les initiatives rentrant dans le cadre de la transition énergétique. »
- 2) « Le Conseil s'interroge par ailleurs sur la cohérence globale des méthodologies tarifaires qui, tout en leur allouant des budgets spécifiques, semble qualifier ces projets comme étant « gérables » tandis que certains projets « classiques » sont considérés comme « non gérables ».
- 3) « En outre, le Conseil attire l'attention de Brugel sur l'opportunité d'encadrer suffisamment les « projets d'innovation » ci-avant. Ceux-ci doivent répondre à un objectif d'optimisation du système énergétique globale, en ayant égard aux rôles respectifs des acteurs du marché. Dans cette perspective, ces projets devraient être « reproductibles », être limités dans le temps et menés sous la supervision de Brugel. »

#### BRUGEL

- 1) Ce point ne nécessite pas de réaction de la part de BRUGEL.
- 2) BRUGEL renvoie sur ce sujet au point 1.1.4 des parties 3 et 4 des méthodologies, qui définit 4 catégories de projets. Les projets dont les coûts sont considérés comme gérables dans « l'approche projet » ne sont que les projets à caractère informatique. Les coûts des projets innovants dont il est question ici sont considérés comme non gérables.
- 3) BRUGEL renvoie au point 1.1.4.1.3 de la partie 4 des méthodologies, selon lequel :

*« Un suivi technico-financier sera exigé par BRUGEL (via la remise d'un dossier de suivi, la présence de BRUGEL au comité d'accompagnement, ...). Les modalités de validation ou de suivi de projet seront définies en fonction de chaque projet spécifique sur base d'une proposition du GRD. »*

A titre illustratif, concernant les projets d'autoconsommations collectives, le point 1.1.4.1 des parties 3 précise que, conformément à l'ordonnance, « [...] BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. [...] ».

BRUGEL estime que ces passages des méthodologies permettent à BRUGEL d'encadrer suffisamment les projets innovants et de prendre suffisamment en compte l'utilité publique recherchée par le Conseil dans le suivi de ces projets. BRUGEL analysera entre autres le potentiel de reproductibilité de chaque projet innovant. Par ailleurs, il est à noter que tous ces projets rentrent dans la réponse apportée à la transition énergétique et visent donc, par principe, à optimiser le système énergétique. Enfin, le cas échéant, SIBELGA pourra proposer une affectation de soldes pour ces projets, laquelle comprendra une motivation de la demande.

## CONCLUSION

- 1) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 2) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 3) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.

## 3.2 Introduction d'un terme capacitaire dans les tarifs de distribution électricité

### CONSEIL DES USAGERS

« [...] Le Conseil souhaite cependant attirer l'attention de Brugel sur plusieurs éléments.

- 1) *Le terme capacitaire, quand il se combine avec un terme fixe tel que proposé dans la méthodologie tarifaire électricité, peut contribuer à accentuer le caractère dégressif de la tarification pour les petits consommateurs résidentiels et impliquer une augmentation regrettable de la facture de ces derniers. Le Conseil constate qu'en gaz également, la structure tarifaire qui prévoit un terme fixe pour l'utilisation du réseau tend à induire une dégressivité importante pour certaines catégories de clients.*

*La dégressivité tarifaire induite de fait par les termes fixes et capacitaire (en électricité) limite également l'incitation à réduire les consommations dans une perspective d'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Le Conseil invite dès lors Brugel à être attentif à l'impact de la structure tarifaire sur la facture des consommateurs résidentiels et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie ...*

- 2) *...mais également sur l'incitation à synchroniser la production et la demande d'électricité – et donc l'autoconsommation – dans le contexte de la transition énergétique. A cet égard, le Conseil constate que le tarif proportionnel proposé par Brugel reste un tarif jour/nuit, ce qui manque de pertinence dans le contexte du développement actuel de la production renouvelable variable.*
- 3) *Par ailleurs, le Conseil invite Brugel à prévoir une information transparente à destination des usagers résidentiels du réseau en ce qui concerne les capacités de leurs raccordements et les besoins moyens d'un ménage en terme de puissance de raccordement et ce, afin que ceux-ci soient dûment informés de leurs besoins réels.*
- 4) *Le Conseil invite également Brugel à envisager la gratuité de la première adaptation de puissance demandée par un usager résidentiel suite à la mise en œuvre du tarif capacitaire. »*

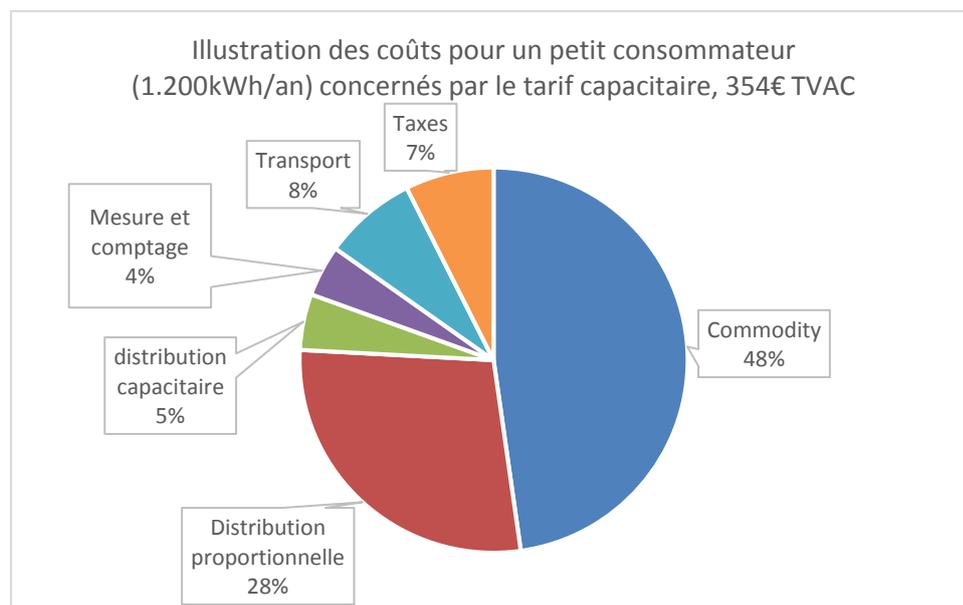
### BRUGEL

- 1) L'introduction d'un terme capacitaire contribue à rendre moins proportionnels les tarifs de distribution de l'électricité. Toutefois, il ne s'agit que de 20% de l'enveloppe du poste tarifaire relatif à la gestion et l'utilisation du réseau de distribution (URD), et la majorité de ce poste reste proportionnelle (80%).

A titre d'exemple, pour un « petit » consommateur résidentiel (volume consommé de 1.200 kWh en monohoraire<sup>1</sup>) en 2019, BRUSIM donne une facture moyenne de 354€. De ces 354€, 131€ sont relatifs à la partie distribution.

Le tarif capacitaire ne concerne que 20% du poste « Utilisation du Réseau de Distribution ». Dans notre exemple, le poste URD s'élève à 83€, et la partie de ce revenu qui devrait être prélevée à l'aide d'un tarif capacitaire s'élèverait donc à 16,61€. Ces 16,61€ représentent 13% de la partie distribution, et 5% de la facture totale (commodité et taxes comprises).

Ces différents chiffres sont repris dans le graphique suivant.



Source : Brugel

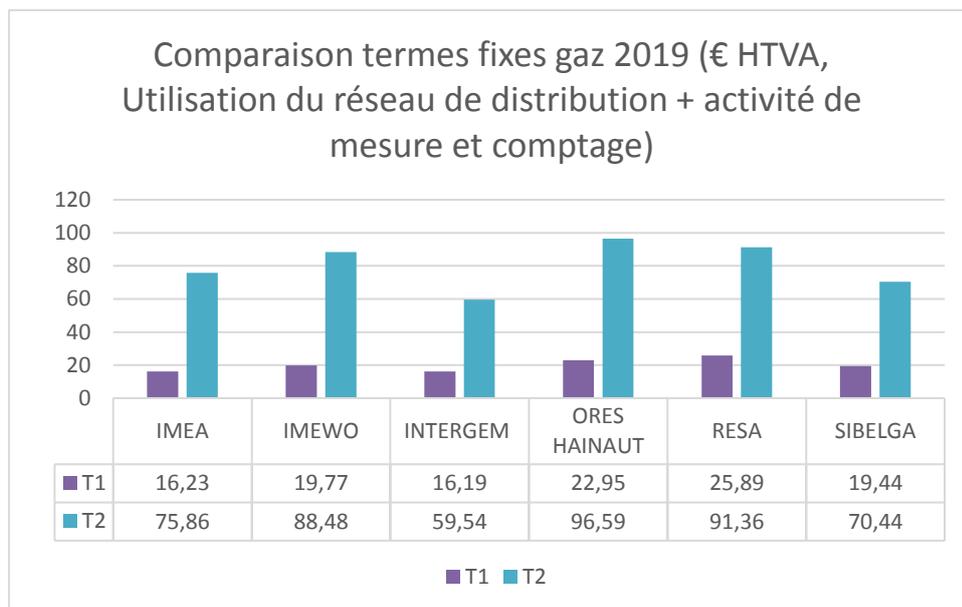
Considérant que 5% seulement de la facture sont concernés par cette nouvelle mesure, une grosse partie de la facture reste proportionnelle incitant par là les consommateurs à une Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE). En effet, la ligne directrice visant à inciter l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ne signifie pas directement que le tarif/la facture soit intégralement proportionnel. Il convient également d'avoir un tarif qui reflète l'utilisation rationnelle du réseau et de la puissance mise à disposition des consommateurs.

On peut s'apercevoir que le terme fixe combiné au terme capacitaire ne représente que 9% de la facture totale d'un petit consommateur bruxellois. BRUGEL veillera à ce que cet ordre de grandeur soit respecté dans les futures propositions tarifaires.

Par ailleurs, la présence d'un terme fixe (voir infra) en gaz est d'autant plus nécessaire que l'effet volume joue un rôle important (année chaude – année froide) alors que les coûts du réseau sont globalement fixes. BRUGEL rappelle que pour les clients résidentiels, la

<sup>1</sup> Correspondant à la consommation d'une petite famille utilisant un réfrigérateur et un lave-vaisselle (<http://www.BRUSIM.be>)

structure tarifaire du gaz est inchangée par rapport à la période tarifaire précédente. Cette structure tarifaire est gardée également cohérente par rapport aux autres régions. A l'instar du régulateur wallon<sup>2</sup>, la seule raison qui pourrait justifier pour BRUGEL la fusion des termes fixes en gaz serait d'améliorer la lisibilité et la simplicité des grilles tarifaires. Une modification de la structure tarifaire induirait des coûts pour le gestionnaire de réseau, mais également pour l'ensemble des acteurs de marché (voir 4.3.1 de la partie 3 de la méthodologie gaz). De plus, une rapide analyse des termes fixes actuels montre que les termes fixes d'application en région bruxelloise sont inférieurs ou à tout le moins comparables aux termes fixes utilisés dans les autres régions<sup>3</sup>. BRUGEL veillera au maintien de cette tendance lors de la remise de la prochaine proposition tarifaire.



Source : BRUGEL

- 2) BRUGEL partage cette vision. Sa volonté est effectivement d'aboutir à des tarifs de distribution permettant d'intégrer au mieux les productions renouvelables variables. Un tarif proportionnel qui utiliserait plus de tranches horaires que les tranches horaires existantes rejoint en effet la première recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL<sup>4</sup> recommandant la mise en place de 4 plages horaires en région bruxelloise. L'infrastructure de comptage et de gestion des données actuellement existante en Région de Bruxelles-Capitale ne permet pas une telle structure tarifaire. Le point 4.3.1.2 de la partie 3 de la méthodologie électricité, motive la non-application de ces 4 plages horaires.
- 3) La base de facturation du droit fixé par l'article 26 de l'ordonnance électricité est identique à celle qui sera utilisée pour facturer la partie capacitaire du tarif de distribution. Cette information produit donc déjà des effets sur la facture du consommateur. BRUGEL comprend et partage le besoin identifié par le Conseil d'informer les consommateurs bruxellois de la capacité installée dont ils disposent et celle susceptible de répondre à leurs

<sup>2</sup> Rapport de consultation méthodologie tarifaire 2019-2023 p.226

<sup>3</sup> On notera qu'en Wallonie, la fusion des termes fixes pour le gaz a effectivement eu lieu en 2019.

<sup>4</sup> Etude ICEDD relative à la mise en place d'un tarif capacitaire en Région de Bruxelles-Capitale.

besoins. BRUGEL évaluera, en concertation avec le gestionnaire de réseau, l'opportunité de mettre en place un outil permettant aux consommateurs de connaître la puissance de raccordement mise à leur disposition ainsi que des principes généraux relatifs à la capacité de raccordement nécessaire.

- 4) BRUGEL comprend la recommandation du Conseil. En supposant un « *Worst case scenario* », selon lequel 20% des clients BT (résidentiel et professionnel confondus) demandent un déforçement de compteur (soit maximum 130.000 EAN), à raison d'un prix actuel de 131€ HTVA pour un déforçement de compteur électrique en coffret (P<25kVA), cela représenterait un coût total de 17€M. Ce coût paraît trop élevé pour être mutualisé.

Dans les faits, BRUGEL s'attend que cette demande de déforçement ne concerne que quelques milliers de points de fourniture. Le gain tarifaire résultant d'un déforçement étant a priori relativement faible.

BRUGEL veillera à la création par SIBELGA d'un tarif non périodique spécifique pour le déforçement de compteur pour changement de tarif (suite à la mise en place du tarif capacitaire). Ce tarif spécifique devra être inférieur au tarif déforçement classique (non motivé par la mise en place du tarif capacitaire).

Les conditions d'application de ce tarif spécifique seront définies par SIBELGA lors de la remise de la proposition tarifaire et pourraient notamment tenir compte de l'impact financier, du caractère résidentiel du consommateur, des besoins réels du consommateur, ... Ce déforçement ne pourrait être incité par un tarif spécifique que s'il aboutit à une puissance disponible inférieure à la valeur pivot.

En cas de demande massive, BRUGEL acceptera que le délai habituel en vigueur pour la réalisation de cette prestation technique soit étendu afin de permettre une planification efficiente.

La diminution de ce tarif se ferait par une mutualisation des coûts ce qui impliquerait une prise en compte de cet élément dans l'évaluation des coûts gérables par le gestionnaire de réseau.

Enfin, BRUGEL veillera à la valorisation par SIBELGA des synergies pouvant exister entre les déforçements demandés suite à l'instauration d'un tarif capacitaire et les autres modifications du parc de compteur (déploiement de compteurs électroniques, etc...). Dans l'hypothèse où un client demanderait un déforçement de compteur alors que ce client rentre dans le plan de déploiement prévu par le gestionnaire de réseau, BRUGEL souhaite que ces deux actes soient synchronisés et sans frais supplémentaire pour le consommateur.

Ce tarif fera l'objet d'une attention particulière et fera l'objet d'une évaluation en cours de période tarifaire (nombre de demandes, calibrage du tarif, ...)

## **CONCLUSION**

- 1) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 2) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 3) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.

- 4) Ce point nécessite une modification des parties 3 et 4 de la méthodologie électricité.

Un point 4.2.2.6 a été rajouté à la partie 3 et formulé comme suit :

**4.2.2.6 Nouveau tarif pour déforçement de compteur suite à l'introduction du tarif capacitaire**

Ce tarif fait suite aux demandes formulées lors de la consultation publique.

BRUGEL veillera à la création par SIBEGLA d'un tarif non périodique spécifique pour le déforçement de compteur pour changement de tarif (suite à la mise en place du tarif capacitaire).

Ce tarif spécifique devra être inférieur au tarif déforçement classique (non motivé par la mise en place du tarif capacitaire).

Les conditions d'application de ce tarif spécifique seront définies par le GRD lors de la remise de la proposition tarifaire et pourraient notamment tenir compte de l'impact financier, du caractère résidentiel du consommateur, des besoins réels du consommateur, ...

BRUGEL veillera à la valorisation par le GRD des synergies pouvant exister entre les déforçements demandés suite à l'instauration d'un tarif capacitaire et les autres modifications du parc de compteur (déploiement de compteurs électroniques, etc...). Dans l'hypothèse où un client demanderait un déforçement de compteur alors que ce client rentre dans le plan de déploiement prévu par le gestionnaire de réseau, BRUGEL souhaite que ces deux actes soient synchronisés.

Un point 4.2.2.6 a été rajouté à la partie 4 et formulé comme suit :

**4.2.2.6 Nouveau tarif pour déforçement de compteur suite à l'introduction du tarif capacitaire**

Le GRD devra proposer un tarif spécifique répondant aux lignes directrices formulées dans la partie 3.

### 3.3 Les tarifs non périodiques

#### CONSEIL DES USAGERS

- 1) *« Le Conseil attire l'attention de Brugel sur le caractère onéreux, pour des ménages fragilisés, du tarif actuel d'ouverture de compteur et encourage Brugel à envisager des mécanismes qui permettraient de diminuer le tarif appliqué pour la prestation d'ouverture de compteur pour les usagers en situation de précarité.*
- 2) *Le Conseil attire également l'attention de Brugel sur l'opportunité de prévoir des tarifs pour consommations non mesurées (situation de fraude) qui soient dissuasifs mais raisonnables afin que les usagers concernés par ces consommations puissent honorer les factures émises par le gestionnaire de réseau.*

- 3) *Le Conseil soutient en outre les propositions de Brugel visant à ne pas décourager les installations renouvelables, telles que la socialisation du coût lié à l'imposition d'armoires de télécontrôle à partir de 250 kVA. »*

## **BRUGEL**

- 1) BRUGEL tiendra compte de la remarque du Conseil lors de l'analyse de la proposition tarifaire et, comme pour les autres tarifs, demandera au gestionnaire de réseau de justifier le coût réel de l'ouverture d'un compteur et de la partie de ces coûts qui est mutualisée.

BRUGEL estime important de sensibiliser les ménages du fait que l'ouverture et la fermeture d'un compteur ont un coût.

Outre les coûts probablement importants de la mise en place d'un tarif différencié pour les clients précarisés, BRUGEL s'interroge quant à la mise en œuvre opérationnelle d'une telle mesure (définition de client précarisé, attestations, ...). BRUGEL rappelle également que les tarifs doivent être non discriminatoires.

- 2) BRUGEL considère effectivement que les tarifs « fraude » doivent être dissuasifs. BRUGEL soutient le principe selon lequel cette dissuasion doit passer par une bonne publicité et renvoie à ce sujet au point 4.2.2.2 des parties 3 des méthodologies qui demande la création d'une fiche tarifaire spécifique pour ce tarif. BRUGEL espère que cette mesure tendra à conscientiser les potentiels fraudeurs quant au risque tarifaire auquel il s'expose, via une meilleure publicité des tarifs « fraude ». BRUGEL veillera aux procédures et aux conditions d'application de ce tarif par le gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, BRUGEL a entamé une réflexion plus globale sur le mécanisme relatif à la procédure « fraude » dont le résultat devrait être finalisé fin de l'an 2019. Cette réflexion s'inscrira dans une large consultation des acteurs.

- 3) La méthodologie ne prévoit pas spécifiquement de dispositions tarifaires vis-à-vis des armoires de télécontrôle à partir de 250 kVA. BRUGEL n'est pas opposée à une telle demande et partage le commentaire formulé par le Conseil, mais repousse cette décision à l'analyse de la proposition tarifaire.

BRUGEL renvoie également au point 4.2.1 qui stipule que « *Pour l'ensemble de ces tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs. Ces éléments devront être transmis en même temps que la proposition tarifaire. Sauf exception dûment documentée, concertée avec le régulateur ou imposée par le règlement technique, chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s).* »

Il est donc attendu que le gestionnaire de réseau motive cette demande lors de la proposition tarifaire (nombre, impact tarifaire, rétroactivité, seuil, ...).

## **CONCLUSION**

- 1) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 2) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.
- 3) Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.

## 4 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires d'Infor GazElec

La contribution reçue d'Infor GazElec est séparée en deux parties, l'une portant sur l'électricité, l'autre sur le gaz.

### 4.1 Électricité

#### 4.1.1 Terme capacitaire

##### **INFOR GAZELEC**

*« Même si elle peut comprendre l'introduction d'un terme capacitaire dans la méthodologie tarifaire, Infor GazElec s'inquiète des effets pervers et non voulus qui pourraient en être la conséquence. En effet, une tarification capacitaire même de 20% contient le risque d'augmenter la facture du petit consommateur. De plus, Infor GazElec pense que cela va à l'encontre d'une incitation à économiser la consommation d'énergie. »*

##### **BRUGEL**

Sur l'introduction d'un tarif capacitaire, BRUGEL renvoie au point 3.2 du présent document. A propos de la remarque spécifique concernant la crainte de voir la facture du petit consommateur augmenter, BRUGEL rajoute que, si 20% des coûts engendrés par la gestion et l'utilisation du réseau de distribution seront financés par le tarif capacitaire à venir, la partie restante à financer via un tarif proportionnel sera plus faible que précédemment. Cela aura comme conséquence de baisser le tarif proportionnel, ce qui peut également avoir un impact à la baisse sur la facture de certains consommateurs bruxellois.

##### **CONCLUSION**

Ce point ne nécessite pas de modification des méthodologies.

#### 4.1.2 Surcoût à terme de la structure tarifaire actuelle

##### **INFOR GAZELEC**

*« Nous ne sommes pas convaincu qu'une structure tarifaire identique à celle utilisée aujourd'hui engendre à terme des surcoûts pour la collectivité.*

*En effet, les constatations concernant les recettes du GRD bruxellois (Partie 3 Motivations de la méthodologie – Electricité p. 64), sont suivies de la conclusion: « Il est évident que, même si à court terme le besoin de nouveaux investissements pour la transition énergétique dans le réseau bruxellois reste marginal, une structure tarifaire identique à celle utilisée actuellement engendrera à terme des surcoûts pour la collectivité. »*

*Il est méthodologiquement douteux de déduire, à partir de la répartition des recettes, les besoins en infrastructures et donc des surcoûts dans le futur.*

*Il est plus consistant de partir de la répartition de la charge, et son évolution dans le futur, pour en venir aux besoins d'investissement dans le futur. »*

## **BRUGEL**

BRUGEL renvoie ici à la conclusion de l'étude menée par l'ICEDD sur l'introduction d'un tarif capacitaire en région de Bruxelles-Capitale. Cette étude précise en outre :

*« Si effectivement le côté financièrement incitatif de la structure tarifaire est de nature à amener les consommateurs à réduire leur capacité d'accès garantie au niveau strictement nécessaire, et à déplacer certaines charges électriques à des moments plus adaptés (disponibilité du réseau, offre abondante d'électricité ou prix de la commodité), les GRD auront moins de contraintes relatives à leurs investissements. Ceci conduira à des économies financières au bénéfice de toutes les parties. »*

La structure tarifaire telle que proposée dans la méthodologie constitue un premier pas vers une tarification favorisant l'émergence de solutions énergétiques flexibles. Comme démontré ci-dessous, la flexibilité permet d'éviter de lourds investissements.

La même étude mentionne également le passage suivant : *« La flexibilité pourrait, jusqu'à un certain niveau, compenser, à des conditions économiques avantageuses, ce décalage temporel, d'autant plus que certains nouveaux usages électriques sont particulièrement bien adaptés à cet égard. Les conditions économiques avantageuses sont définies par une absence d'investissements lourds spécifiques (c'est le cas lorsque les investissements pour ces équipements sont faits de toute façon) ainsi que d'une perte énergétique associée particulièrement légère, comparée aux pertes associées au stockage ou à la production de pointe. Sans flexibilité utilisée à bon escient et déplacement de charge correspondante, la nécessaire simultanéité entre prélèvement et injection aura les conséquences suivantes : nécessité de stockage, augmentation de la capacité de production (avec davantage d'unités qui resteront à l'arrêt au moment où la demande est faible), renforcement de la capacité des réseaux pour correspondre aux pointes de production et/ou de consommation, ... bref autant d'investissements lourds qui viendront grever le coût de la transition énergétique. »*

## **CONCLUSION**

Ce point ne nécessite pas de modification de la méthodologie.

### **4.1.3 Coexistence de plusieurs termes fixes**

#### **INFOR GAZELEC**

*« Infor GazElec se demande pourquoi le terme fixe en électricité (le terme pour le compteur et le comptage) n'est pas supprimé dans la méthodologie tarifaire. En effet, les autres pays qui ont introduit un tarif capacitaire ont supprimé ce terme fixe. En le laissant, les tarifs de distribution seront d'avantage plus dégressifs. »*

#### **BRUGEL**

Au niveau du terme fixe (activité mesure et comptage), la recommandation de l'étude commanditée par BRUGEL suggère que ce terme fixe soit intégré dans la composante capacitaire. BRUGEL supporte cette recommandation et envisage une suppression (progressive ou non) du terme fixe pour la période 2025-2029 et ce, malgré le fait que plusieurs pays ayant introduit un terme capacitaire ont conservé un terme fixe (Italie, France, Pays-Bas, ...).

Toutefois, le principe selon lequel les tarifs de distribution doivent refléter les coûts supportés par le gestionnaire de réseau plaident à l'inverse pour des tarifs séparés pour les activités « mesure et comptage » d'une part, et « gestion et utilisation du réseau de distribution » d'autre part. De plus, certains cas particuliers (compteurs communicants) pourraient venir compliquer une fusion de ces termes fixes.

## CONCLUSION

Ce point ne nécessite pas de modification de la méthodologie.

### 4.1.4 Evolution des tarifs

#### INFOR GAZELEC

*« Infor GazElec veut en particulier attirer l'attention de Brugel sur l'évolution des tarifs suite à cette nouvelle méthodologie tarifaire. Il est important pour nous que les tarifs ne seront pas plus dégressifs qu'avant l'introduction d'un terme capacitaire. La hauteur de chacun des paramètres des deux tranches capacitaires décidera du caractère plus dégressif ou bien neutre de cette introduction.*

*Il est important pour Infor GazElec que l'introduction du terme capacitaire n'influence pas les tarifs dans un sens plus dégressif. »*

*Brugel écrit en la matière : « Concernant les remarques formulées par Infor GazElec relatives à l'introduction d'un terme capacitaire, BRUGEL partage l'avis que l'introduction d'un terme capacitaire augmente effectivement la dégressivité. » (Motivations de la méthodologie p. 96).*

*Infor GazElec n'a nullement affirmé qu'un terme capacitaire va per se augmenter la dégressivité, mais que le choix des paramètres du terme capacitaire, c'est-à-dire le prix pour chaque tranche de puissance, pourrait amener à augmenter la dégressivité. Il n'y a pas là une fatalité.*

*Une volonté de garder cette introduction neutre du point de vu social est tout à fait logique puisque cette introduction n'a pas comme objectif de changer le poids de la distribution selon les différentes catégories sociales.*

*En cela on suivrait le même adage qui assure explicitement que l'introduction du terme capacitaire doit être strictement neutre par rapport au revenu autorisé du GRD.*

*Dans cette logique, il est insuffisant que le régulateur affirme que : « . . . BRUGEL ne prévoit pas de relancer une convention pour actualiser l'étude sur base d'un nouveau scénario « Capacités de réduire les coûts avec neutralité garantie sur les effets sociaux » mais veillera à ce que le principe d'équité entre les petits consommateurs et les gros consommateurs soit respecté. (Motivations de la méthodologie p. 97)*

*Le principe de la neutralité sociale de l'exercice est plus ferme, qu'une référence à l'équité sociale.*

*Nous préconisons donc d'inclure dans la méthodologie tarifaire le principe de la neutralité sociale d'une introduction du terme capacitaire. En d'autres mots, d'adopter le principe que l'introduction du terme capacitaire – grâce au choix des prix pour chaque tranche capacitaire – ne pourra pas changer le degré de progressivité ou de dégressivité de la structure tarifaire. »*

## BRUGEL

La partie 3 de la méthodologie électricité précise en effet en son point 4 qu'« Il convient de rappeler que la structure tarifaire n'impacte pas financièrement le GRD, toutes choses égales par ailleurs, dans la mesure où le revenu autorisé reste inchangé. Le changement de structure tarifaire ne peut impacter que le consommateur final. »

Toute modification de structure tarifaire impacte inévitablement de manière différente les consommateurs en fonction de leurs consommations et leurs comportements.

## **CONCLUSION**

Ce point ne nécessite pas de modification de la méthodologie.

### **4.1.5 Gratuité du premier déforçement**

#### **INFOR GAZELEC**

« Infor GazElec estime que, pour les usagers qui souhaitent diminuer ou augmenter la puissance de leur compteur suite à l'entrée en vigueur du terme capacitaire, la première adaptation doit être gratuite. En effet, un nombre de consommateurs se sont vus attribuer des puissances supérieures à leurs besoins, qui ont été attribuées sans leur consentement. Il est raisonnable de garantir à ces consommateurs une adaptation de la puissance de leur raccordement à leurs besoins, et cela sans frais. »

#### **BRUGEL**

BRUGEL renvoie au point 3.2 4) du présent document.

#### **CONCLUSION**

BRUGEL renvoie au point 3.2 4) du présent document.

## 4.2 Gaz

### 4.2.1 Tarification par tranches

#### **INFOR GAZELEC**

*« Au niveau du gaz, Infor Gaz Elec regrette le terme fixe qui est appliqué, ainsi que son ampleur et l'effet qu'il a sur le prix du gaz et sur la regressivité du prix de kWh de gaz. Ce terme rend les prix gravement dégressifs entre les tranches T2 et T3.*

*Cette situation prévaut depuis longtemps dans la tarification de la distribution de gaz, sans justification suffisante.*

*Il y a lieu de corriger cette anomalie dans le cadre de cette nouvelle méthodologie. Cette correction doit être basée sur une évaluation exhaustive par tranche de consommation des coûts et bénéfices liés à la distribution du gaz.*

*Il est également souhaitable de faire l'analyse de l'opportunité des tranches, T1, T2 et T3, et de leur délimitation.*

*En effet, la délimitation actuelle a comme résultat : T1 c'est personne, T2 c'est presque tout le monde et T3 c'est les très grands consommateurs. »*

#### **BRUGEL**

BRUGEL renvoie principalement ici au point 3.2 du présent document.

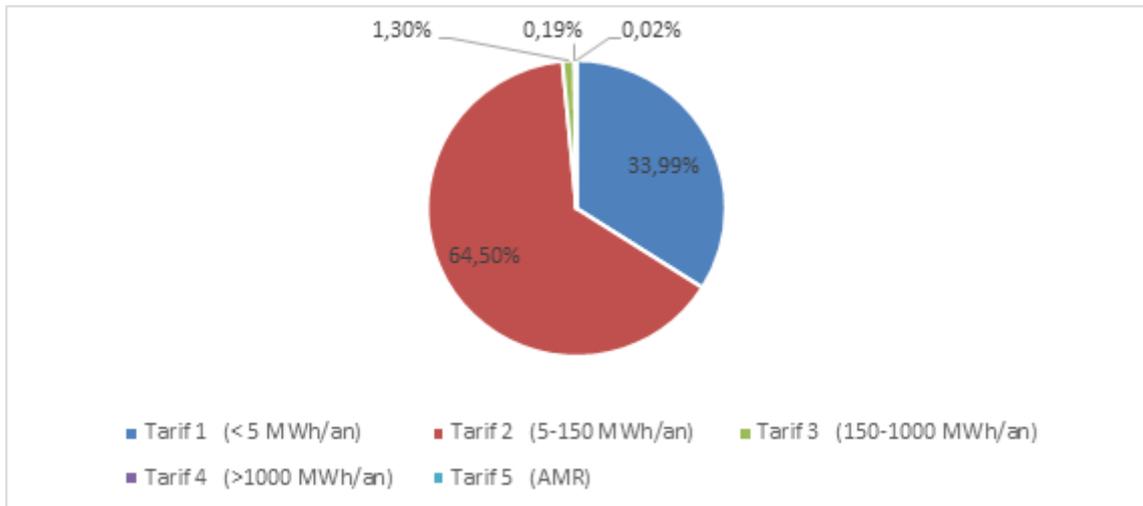
BRUGEL tient également à rappeler le passage suivant, au point 4.3.1.2 de la partie 3 de la méthodologie gaz : *« Dès lors, il sera demandé au GRD de détailler explicitement la manière dont les tarifs et les clés de répartition entre tranches pourraient être idéalement élaborés. Les différences tarifaires entre tranches, ainsi que la taille (les différences entre les volumes fixant les limites entre tranches) des tranches « idéales » seront motivées lors de la remise de la proposition tarifaire, notamment à l'aide de distributions des volumes consommés et du nombre de consommateurs. S'il est démontré que les tranches actuelles ne répondent plus aux objectifs de la présente méthodologie dans le contexte bruxellois, BRUGEL envisagera de modifier les tranches tarifaires telles que définies actuellement. »*

Ce passage répond globalement aux remarques d'Infor GazElec et fera l'objet d'une attention particulière lors de l'analyse des propositions tarifaires.

Enfin, BRUGEL tient à partager les statistiques suivantes relatives au nombre de clients bruxellois auxquels est facturé chaque tranche tarifaire. Bien que les recettes générées par les clients de la tranche T2 soient plus importantes (+/- 70% du total) que celles de la tranche T1, le nombre de points de fourniture actifs dans la tranche T1 n'est toutefois pas négligeable (34% du total). Le graphique suivant présente le nombre de points de fourniture par tranche<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Source : SIBELGA 31/12/2017.



## CONCLUSION

Ce point ne nécessite pas de modifications de la méthodologie.

### 4.2.2 Prix pour consommation non mesurée

#### INFOR GAZELEC

« Infor GazElec voudrait attirer l'attention sur les prix appliqués pour une consommation non mesurée. Il est important que les factures envoyées par Sibelga aux usagers ayant une consommation non mesurée soient payables, basées sur un coût réel et non pas établies comme mesure punitive. »

#### BRUGEL

BRUGEL renvoie ici au point 3.3 du présent document.

Par ailleurs, les tarifs appliqués pour une consommation non mesurée font appel aux tarifs en cas de consommation hors-contrat, de fraude ou de bris de scellés.

BRUGEL renvoie concernant le coût de celles-ci au point 4.2.2.2 de la partie 3 de la méthodologie : « En ce qui concerne l'électricité, on constate notamment qu'indépendamment de la consommation, le « prix maximum » est toujours inférieur à l'offre la plus onéreuse du marché. Pour des faibles consommations, le « prix maximum » est inférieur à l'offre par défaut et pour des consommations de 7500 kWh, l'offre par défaut et le « prix maximum » sont globalement équivalentes.

Au niveau du gaz, indépendamment de la consommation, le « prix maximum » est inférieur à l'offre par défaut ou l'offre la plus chère. Pour une faible consommation, le « prix maximum » peut même être inférieur à l'offre la moins onéreuse du marché pour une période donnée.

Par exemple, un client qui s'est vu facturé des consommations dans le cadre d'une erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du GRD et qui paie dans les délais prévus se verra facturé ces consommations à hauteur de 100% du « prix maximum » qui correspond globalement à une offre représentative du marché. »

L'aspect « payable » nous semble couvert par ces prescriptions et BRUGEL est d'avis que le tarif pour consommation hors contrat ne peut en aucun cas être moins cher que n'importe quel tarif pratiqué sur le marché.

Il convient de faire la distinction entre les tarifs et les conditions de leurs applications. BRUGEL veillera au respect de l'application de ces tarifs dans le respect de ses compétences.

### **CONCLUSION**

Ce point ne nécessite pas de modifications de la méthodologie.

#### **4.2.3 Prix pour les ouvertures de compteur**

##### **INFOR GAZELEC**

*« Infor GazElec souhaiterait également que le prix de l'ouverture des compteurs soit revu à la baisse, au moins pour les usagers les plus fragilisés.*

##### **BRUGEL**

BRUGEL renvoie ici au point 4.2.2.3 des parties 3 et 4 des méthodologies

### **CONCLUSION**

Ce point ne nécessite pas de modifications de la méthodologie.

## 5 Annexe

A la présente décision sont annexés la contribution reçue lors de la consultation publique ainsi que l'avis du Conseil des Usagers.

\* \*

\*